



---

Le Maire

CS/MK N° P2009-154

## ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- Vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L.2213-1 à L 2213-6, L2542-10,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu l'arrêté municipal du 23 octobre 2006 réservant l'usage des aires d'arrêt et de livraison aux jours ouvrables entre 7 h et 19 h,
- Vu l'arrêté municipal du 19 septembre 2002 portant création d'une aire d'arrêt et de livraison de 10 mètres au droit de la chaussée reliant la place de l'Université au quai du Maire Dietrich,
- Vu la décision de mettre en place des arceaux à vélos sur le quai du Maire Dietrich,

Considérant dès lors, qu'il importe, eu égard à la configuration des lieux :

- de déplacer l'aire d'arrêt et de livraison susvisée de quelques mètres, afin de libérer de l'espace sur le quai du Maire Dietrich pour permettre la pose d'arceaux à vélos, de manière à offrir aux cyclistes des possibilités de remiser les cycles et d'éviter l'encombrement par ces derniers des cheminements dévolus aux piétons,
- de réduire la zone d'arrêt en question, afin de l'adapter aux besoins de livraison dans ce secteur,

arrête

**Article 1er:** L'aire d'arrêt et de livraison instaurée au droit de la chaussée reliant la place de l'Université au quai du Maire Dietrich est déplacée devant la façade de l'immeuble n° 11 place de l'Université, côté quai du Maire Dietrich .

Cette mesure sera applicable dès modification de la signalisation réglementaire.

./.

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

### **QUAI DU MAIRE DIETRICH**

- Modifier : Réglementation 4.07.02. :  
AIRES D'ARRET ET DE LIVRAISON
- côté immeubles, devant la façade de l'immeuble n° 11 place de l'Université, sur 6 mètres
- Article 2 :** Les arrêts motivés des véhicules dans cette aire d'arrêt et de livraison doivent être limités au temps strictement nécessaire aux opérations de dépose et d'embarquement de personnes et de chargement et de déchargement de marchandises, les jours ouvrables entre 7 h et 19 h.  
Le stationnement illicite dans cette zone est considéré comme gênant en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.
- Article 3 :** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service compétent de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 26 octobre 2009

Le Maire  
Par délégation,

Francis JAECKI  
Directeur Général Délégué